



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet
du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de
Wissembourg, portée par la communauté de communes
du Pays de Wissembourg (67)**

n°MRAe 2022DKGE58

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 9 mars 2022 et déposée par la communauté de communes du Pays de Wissembourg, compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) dudit Pays, approuvé le 7 octobre 2013 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 10 mars 2022 ;

Considérant le projet de mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Wissembourg ;

Considérant que :

- le projet consiste à permettre le développement d'un Centre de vacances adapté (CVA) pour des personnes en situation de handicap et des personnes dépendantes, sur le site du Mont des Oiseaux à Weiler, à l'ouest du bourg principal de Wissembourg ;
- le chalet Rossignol, une ancienne colonie de vacances datant des années 50, sera réhabilité et agrandi pour offrir 36 places d'hébergement collectif adaptées à des personnes en situation de handicap (le rez-de chaussé étant consacré aux activités de vie commune) ; des modules d'hébergement autonome seront également implantés à côté du chalet principal pour offrir une quinzaine de places supplémentaires ; un espace de stationnement est également prévu à proximité ;

- la mise en compatibilité consiste à modifier le règlement graphique :
 - en augmentant de 0,51 hectare (ha) l'est de la zone urbaine d'équipements UE, sur laquelle se trouve la colonie de vacances actuelle, afin de permettre la réalisation des bungalows et du parking, aux dépens de la zone naturelle N (pour une surface de 0,21 ha) et de la zone naturelle « parking » NP (pour une surface de 0,30 ha) ;
 - en augmentant de 0,81 ha la zone N, aux dépens du nord de la zone UE ;

Observant que :

- le pétitionnaire justifie l'intérêt général du projet par la réutilisation d'un bâtiment vétuste et peu exploité qui, une fois réhabilité, permettra à des personnes en situation de handicap de partir en vacances dans un environnement adapté ; en dehors des périodes de vacances, le projet permettrait également l'accueil de personnes envoyées par des établissements médicaux sociaux ou de servir de « séjours de répit » aux aidants venant avec des personnes dépendantes ;
- l'espace de stationnement du projet, présenté dans le cadre de la révision allégée n°1, ne peut pas être localisé en zone UE, étant donné le dénivelé du site ;
- la mise en compatibilité conduit globalement à augmenter de 0,30 ha la zone naturelle ; les zones N et NP reclassées en UE sont des zones de prairies de fauche tandis que les parcelles en zone UE reclassées en zone naturelle sont des espaces boisés ;
- le secteur concerné par le projet :
 - est adjacent à l'enveloppe urbaine ;
 - est localisé :
 - comme une grande partie de la commune, en zone d'aléa moyen de « retrait-gonflement » des sols argileux ;
 - comme l'ensemble de la commune, en zone à potentiel radon 2 (faible mais dans laquelle des facteurs géologiques peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments) ;
 - est situé :
 - hors de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, nommée « Vallée de la Lauter en amont de Wissembourg », répertoriée à proximité ;
 - hors des zones à dominante humide identifiées à proximité ;

Rappelant :

- **qu'une étude géotechnique préalable est à fournir en cas de vente d'un terrain non bâti constructible à destination résidentielle situé en zones dont l'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols est identifiée comme moyenne ou forte ;**
- **qu'en application de l'arrêté du 26 février 2019¹, des mesures constructives (du type étanchements de l'enveloppe du bâtiment en contact avec le terrain, installation suffisamment dimensionnée de ventilation, ...) concernant certains établissements recevant du public sont à prévoir pour afin d'éviter toute accumulation éventuelle du radon dans les bâtiments ;**

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038219644/>

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Pays de Wissembourg, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des rappels**, le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Wissembourg n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Wissembourg (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

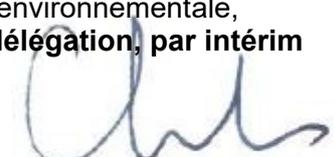
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 3 mai 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim


Christine MESUROLLE

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.